

**Province de Québec
Municipalité de Poularies
District d'Abitibi-Ouest**

12 janvier 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Poularies, tenue à la salle du conseil, lundi le 12 janvier 2026, à 19 h 30, formant quorum sous la présidence du maire M. Pierre Godbout et à laquelle sont présents :

MM. les conseillers Réal Rancourt, Tony Rancourt et Hugh Fortier
M^{mes} les conseillères Myriam Godbout, Valérie Rancourt et Francine Vallières

M^{mes} Katy Rivard greffière-trésorière/directrice générale et Jessica Couillard greffière-trésorière adjointe assistent également à l'assemblée.

Le maire, M. Pierre Godbout, souhaite la bienvenue à tous et déclare la session ouverte.

2026-01-01 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Francine Vallières, appuyé par Myriam Godbout et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté.

2026-01-02 Adoption du procès-verbal du 1^{er} décembre 2025

Les conseillers ayant reçu copie du procès-verbal en ont dispensé la lecture. Il est proposé par Réal Rancourt, appuyé par Myriam Godbout et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2025 soit adopté tel que rédigé.

2026-01-03 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2025

Les conseillers ayant reçu copie du procès-verbal en ont dispensé la lecture. Il est proposé par Valérie Rancourt, appuyé par Francine Vallières et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2025 soit adopté tel que rédigé.

2026-01-04 Adoption du procès-verbal de l'ajournement de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

Les conseillers ayant reçu copie du procès-verbal en ont dispensé la lecture. Il est proposé par Tony Rancourt, appuyé par Valérie Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de l'ajournement de la séance ordinaire du 16 décembre 2025 soit adopté tel que rédigé.

2026-01-05 Approbation des comptes

Il est proposé par Hugh Fortier, appuyé par Réal Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes payés et à payer qui s'élèvent au montant de 157 525.28 \$ présentés par la secrétaire-trésorière soient acceptés tel que présentés.

RÈGLEMENT NUMÉRO 226

Règlement numéro 226, établissant le taux de taxes et la tarification des différents services municipaux pour l'exercice financier 2026.

ATTENDU QUE la municipalité de Poularies a adopté un budget municipal pour l'exercice financier 2026 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le taux de taxation et les tarifications doivent être prescrits par règlement selon les articles 988-989 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'

un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 1^{er} décembre 2025 ainsi que le projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Valérie Rancourt, appuyé Myriam Godbout et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 226 soit adopté et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1**TAXES FONCIÈRES ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Une taxe foncière générale de 0.72 \$ le 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélever sur tous les immeubles et sur tous les bien fonds imposables de la municipalité pour l'année 2026.

ARTICLE 2**TAXE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT D'UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR L'ACHAT D'UN CAMION INCENDIE**

Pour pourvoir au remboursement des échéances en capital et intérêts conformément au règlement 164, une taxe spéciale de 0.034 \$ le 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélever sur tous les immeubles et sur tous les bien fonds imposables de la municipalité.

ARTICLE 3**TAXE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT D'UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR L'ACHAT D'UNE DÉNEIGEUSE**

Pour pourvoir au remboursement des échéances en capital et intérêts conformément au règlement 217, une taxe spéciale de 0.0556 \$ le 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélever sur tous les immeubles et sur tous les bien fonds imposables de la municipalité.

ARTICLE 4**TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

Un tarif de compensation pour le service d'égout soit fixé à 70 \$ par unité de logement et autres locaux à tous les propriétaires bénéficiant de ce service soit résidentiel et commercial.

ARTICLE 5**TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Un tarif annuel de 324 \$ par unité de logement et autres locaux soit exigé et prélever à tous les usagers du service d'enlèvement, de transport et de dispositions des ordures ménagères et des matières recyclables.

ARTICLE 6**TAUX D'INTÉRÊT**

Un taux d'intérêt annuel de 20 % soit chargé.

ARTICLE 7**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

ARTICLE 8**ABROGATION**

Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.

RÈGLEMENT NUMÉRO 227 concernant les nuisances

PRÉAMBULE

- Attendu qu'** il y a lieu d'édicter un règlement relatif aux nuisances pour la municipalité de Pouliaries;
- Attendu que** la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisance pour la municipalité;
- Attendu que** le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité.
- Attendu que** ce règlement abroge et remplace les règlements 133, et 181, ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté la séance du conseil de la municipalité de Pouliaries, tenue le 16 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Valérie Rancourt, appuyé par Hugh Fortier résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué à cet article à savoir:

2.1 CONSEIL

Désigne le conseil de Pouliaries.

2.2 NUIT

Signifie la période comprise entre 22 h et 7 h le lendemain.

2.3 PERSONNE

Comprend, en plus des personnes physiques, les personnes morales, les corporations constituées, les sociétés et les compagnies.

2.4 PERSONNE EN AUTORITÉ

Désigne un membre du Service de police de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'un constable spécial dudit Service de police, un membre du Service des incendies, un gardien de sécurité dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur ou un officier municipal.

2.5 BÂTIMENT

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs, et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

2.6 VÉHICULE

Signifie tout véhicule mû par un pouvoir autre que la force musculaire et adapté au transport de personnes sur les chemins publics, mais non les rails; il comprend, sans restreindre la portée de ce qui précède, les automobiles, les camions, les remorques, les autobus, les motocyclettes, les vélomoteurs, les véhicules tout terrain et les motoneiges.

2.7 MUNICIPALITÉ

Signifie la Municipalité de Pouliaries.

2.8 LIEU PUBLIC

Désigne les magasins, les centres d'achats, les garages, les églises, les écoles, les hôpitaux, centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, bars, brasseries ou tout autre établissement du genre où sont offerts des services au public ou tout autre endroit où le public a accès sur invitation expresse ou tacite.

2.9 PLACE PUBLIQUE

Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

2.10 PARC

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

2.11 RUES

Les rues, voies publiques, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont la responsabilité et l'entretien sont à sa charge.

2.12. VÉHICULE AUTOMOBILE

Tout véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q.,c.C-24.2).

ARTICLE 3 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 4 AUTRES NUISANCES

Tout état de chose ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit, et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou l'acte.

ARTICLE 5**MATIÈRES MALSAINES**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines, nauséabondes et nuisibles, constitue une nuisance et est prohibé.

Toute contravention au présent article constitue une nuisance et rend le contrevenant passible des autres sanctions prévues à la Loi.

ARTICLE 6**DÉPÔT NUISIBLE**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeubles, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 7**AUTOMOBILE**

Le fait de laisser sur un terrain un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 8**HAUTEUR D'HERBE**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 9**MAUVAISES HERBES**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé. Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes:

- A) herbes à poux (ambrosia spp);
- B) herbes à puce (rhusradicans);

ARTICLE 10**DÉPÔT D'HUILES ET ANIMAUX**

Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 11**OBLIGATIONS ET RECOURS**

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritus, des papiers, des bouteilles vides, ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance.

Le propriétaire ou l'occupant qui laisse exister de telles nuisances sur de tels lots ou terrains, est passible d'une amende, et la municipalité peut prendre ou imposer toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la corporation aux frais de cette ou de ces personnes.

Toute contravention au présent article constitue une nuisance et rend le contrevenant passible des autres sanctions au présent règlement.

ARTICLE 12 NUISANCES SUR PLACE PUBLIQUE

Le propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures nécessaires:

- A)** pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toutes terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité ;
- B)** pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 13 DÉPÔT DE TERRE, EAUX SALES, DÉCHETS

Le fait de jeter, déposer ou répandre, sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains et places publiques, de la terre, sable, boue, pierre, glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritus, du béton, huile, graisse, essence ou autres substances constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 14 COURS D'EAU

Le fait de jeter, déposer ou répandre, des déchets, cendres, papier, immondices, détritus, eaux sales, sable, terre, graisse, essence et autres matières, obstructions et substances dans ou près des eaux et cours d'eau municipaux, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 15 DÉPÔT DE NEIGE

Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant de prendre la neige ou de la glace sur son terrain et de la déposer sur celui d'un autre sans avoir obtenu au préalable l'autorisation, préféablement par écrit.

Il est strictement défendu à tout propriétaire ou occupant de prendre la neige ou de la glace se trouvant sur son terrain, ou tout autre endroit et de la laisser le long ou en travers des trottoirs, rues, avenues, rangs, chemins ou ruelles de la municipalité.

Il est défendu de déplacer ou faire déplacer la neige ou de la glace sur les trottoirs de façon à y créer des amoncellements.

Il est strictement défendu à tout propriétaire ou occupant de prendre la neige ou de la glace se trouvant sur son terrain et de la jeter ou déposer sur un terrain ou une place publique ou dans les cours d'eau municipaux.

Lors de la période du 1^{er} novembre au 1^{er} mai où le déneigement est effectué par la municipalité ou par un contractant pour la municipalité, le stationnement dans les rues, avenues, rangs, chemins ou ruelles est interdit.

Dans le cas où le non-respect des interdictions énumérées aux articles précédents du présent règlement serait la cause d'un accident, le contrevenant est tenu responsable et devra en plus de l'amende défrayer les dommages et intérêts qui en découleraient.

ARTICLE 16 DÉPÔT DANS LES ÉGOUTS

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilette ou autrement, notamment:

- des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale;
- de l'essence, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- de la cendre, du sable, de la terre, du verre, de la sciure de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 18 CONSTATS D'INFRACTION

L'inspecteur municipal ou ses représentants autorisés ainsi que les membres de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer tout constat d'infraction à quiconque contrevient au présent règlement; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 19 VISITE DES LIEUX

Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

ARTICLE 20 RE COURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21 INTERPRÉTATION

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble, qu'article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 22 CONSTATS D'INFRACTION

L'inspecteur municipal ou ses représentants autorisés ainsi que les membres de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer tout constat d'infraction à quiconque contrevient au présent règlement; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 23 INFRACTION

Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention.

Commet également une infraction quiconque est la cause d'une nuisance ou en permet ou en tolère la présence sur un terrain ou dans un immeuble dont il est le propriétaire ou l'occupant.

ARTICLE 24 AUTRES RECOURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 25 PAIEMENT DE L'AMENDE

Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 26 ORDONNANCE

Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction dont l'objet est une nuisance décrite au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, enlevée par le contrevenant et qu'à défaut pour cette personne ou ces personnes de s'exécuter dans le délai, que cette nuisance soit enlevée par la municipalité aux frais de cette ou ces personnes.

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende en plus des frais exigibles, sans préjudice de quelque autre recours pouvant être exercé contre lui.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 27 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, tout règlement ou disposition de règlement antérieur portant sur le même objet.

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

ARTICLE 29 ABROGATION

Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.

2026-01-06 Vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Poularies doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de Poularies de transmettre au bureau de la MRC d'Abitibi-Ouest, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, proposé par Myriam Godbout, appuyé par Francine Vallières et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la directrice générale et greffière-trésorière transmette, dans les délais prévus à la loi, au bureau de la MRC d'Abitibi-Ouest, la liste des immeubles présentée au conseil ce jour, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts, pénalité et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts, pénalité et frais ne soient entièrement payés avant la vente;

QU'une copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la MRC et au Centre de services scolaire du Lac-Abitibi.

ANNEXE

Liste des immeubles à être vendus pour non-paiements des taxes.

Propriétaire	Matricule	Lot	Taxe dues (capital intérêts et pénalité intérêts aux 31 mars 2026)
Pierre Lejeune	4291 63 9976 0 000 0000	5 049 255	3 214,99 \$

2026-01-07 Renouvellement de la cotisation annuelle de l'association des directeurs municipaux du Québec

Il est proposé par Valérie Rancourt, appuyé par Réal Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder au renouvellement de la cotisation annuelle de M^{me} Katy Rivard, directrice générale, à l'Association des directeurs municipaux du Québec pour l'année 2026, au montant de 1 218.22 \$ incluant les taxes.

2026-01-08 Remplacement de la porte du lien

Il est proposé par Valérie Rancourt, appuyé par Francine Vallières, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver l'achat et l'installation d'une nouvelle porte pour extérieure le lien. La dépense est estimée à 8 300 \$ avant taxes. Ce montant inclut le matériel, la démolition de la porte existante, l'installation de la nouvelle porte ainsi que le solin, si nécessaire.

2026-01-09 Classeur inspecteur

M^{me} Jean-Guy Hébert, inspecteur municipal, a fait la demande pour l'achat d'un classeur. Il est proposé par Réal Rancourt, appuyé par Valérie Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande. Le coût selon la soumission de Buro Concept est de 1 506.89 \$ avant taxes.

Départ de la conseillère M^{me} Valérie Rancourt 20h15.

2026-01-10 Demande de remboursement de boîte aux lettres

La municipalité a reçu une lettre concernant un accrochage de boîte aux lettres. Le citoyen affirme que la déneigeuse aurait endommagé sa boîte aux lettres dans les nuits du 24 et du 26 décembre 2025. Il est proposé par Myriam Godbout, appuyé par Hugh Fortier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de refuser la demande de remboursement. Le conseil rappelle qu'une décision avait été prise il y a quelques années à l'effet de ne plus rembourser les boîtes aux lettres endommagées.

Afin de réduire les risques de dommages futurs, nous invitons le citoyen à reculer sa boîte aux lettres, dans la mesure du possible, et à y ajouter des bandes réfléchissantes afin d'en améliorer la visibilité lors des opérations de déneigement.

Nous tenons également à l'informer qu'il est possible d'obtenir un casier postal au village, et ce, sans frais. Cette option peut représenter une solution durable afin d'éviter les désagréments.

Abri Tempo bureau municipal

Ce sujet est remis à une séance subséquente.

2026-01-11 Demande du comité des loisirs

Le comité des loisirs organise une randonnée de raquette samedi le 17 janvier 2026 en soirée, il demande l'autorisation d'installer, pour l'occasion, un foyer dans la cour de la municipalité. Il est proposé par Tony Rancourt, appuyé par Francine Vallières, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter cette demande.

2026-01-12 Demande du Baseball Poche

Les participants du baseball poche demande la possibilité de faire fabriquer un chariot roulant afin de faciliter l'entreposage de leur matériel. Il est proposé par Réal Rancourt, appuyé par Myriam Godbout, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter cette demande.

2026-01-13 Nomination du maire suppléant et signataire bancaire

Il est proposé par Francine Vallières, appuyé par Myriam Godbout, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer Hugh Fortier à titre de maire suppléant, remplaçant ainsi M. Réal Rancourt.

Il est également proposé et résolu que M. Fortier soit autorisé à signer les chèques et tous autres effets bancaires de Desjardins, pour et au nom de la municipalité de Poularies, en l'absence de l'un des deux signataires principaux, soit M^{me} Katy Rivard, greffière-trésorière/directrice générale, ou le maire, M. Pierre Godbout. M. Réal Rancourt est retiré de la liste des signataires autorisés.

La présente résolution abroge toute résolution antérieure et demeurera en vigueur tant qu'elle ne sera pas abrogée.

2026-01-14 Représentant de l'Office municipal d'habitation de l'Arc-en-ciel

Il est proposé par Myriam Godbout, appuyé par Hugh Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer M^{me} Valérie Rancourt représentante de la municipalité au conseil d'administration de l'office municipal d'habitation de l'Arc-en-ciel, M^{me} Valérie Rancourt remplace M. Tony Rancourt.

Retour de Valérie Rancourt 20h41.

Séance de travail

Il est convenu qu'aucune séance n'ait lieu en janvier 2026.

2026-01-15 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Réal Rancourt, appuyé par Tony Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée, il est 20h56.

Maire _____ Greffière trésorière/dir.gén._____

Je, M. Pierre Godbout, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'art. 142 (2) du Code Municipal.